

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté temporaire n°24-AT-0127  
Portant réglementation de la circulation

RUE DENIS PAPIN, RUE JOSEPH JACQUARD  
Le Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger
- CONSIDÉRANT que **des travaux de réfection de voirie et création réseau pluviale** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/03/2024 au 27/04/2024 RUE DENIS PAPIN, RUE JOSEPH JACQUARD

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 :

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 27/04/2024, la circulation est interdite sur la voie de droite et la voie située du côté des numéros impairs du 19/03/2024 d'une durée de 40 jours, :

- RUE DENIS PAPIN,
- RUE JOSEPH JACQUARD
- 24 AVENUE GUSTAVE EIFFEL

#### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS SOPEGA TP.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### DIFFUSION:

- SAS SOPEGA TP
- S.D.I.S
- Le Service Communication
- Services techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- CITRAM
- COBAN

Fait à Andernos-les-Bains, le 15/03/2024

Le Maire,

Jean-Yves ROSAZZA



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel de Ville